ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

COMITÉ de législation

Paris, le 5 Floréal, an 3 de la République française, une & indivisible.

Les Représentans du peuple composant le Comité de législation,

Au Procureur-général-syndic près le Département de la Marne.

Citoyen,

Plusieurs Agens nationaux près les Districts ayant élevé quelques doutes sur l'application précise des dispositions de l'article I.er de la loi du 5 ventôse, an 3.me, relative aux fonctionnaires publics qui ont été destitués ou suspendus depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque; le Comité a jugé qu'il étoit intéressant, pour la parfaite exécution de cette loi, d'indiquer, d'une manière positive, les fonctionnaires publics qu'elle a entendu soumettre à ce qu'elle pres-

crit; & qu'il importait en même temps de désigner ceux qui, ayant été remplacés, mais ne se trouvant pas compris dans la loi, nécessite cependant, par la conduite qu'ils ont tenue dans les differentes places qu'ils ont occupés, à prendre vis-à-vis d'eux des mesures convenables pour les mettre hors d'état de troubler encore la tranquillité des citoyens.

Les fonctionnaires que la loi du 5 ventôse a soumis à la surveillance des Municipalités de leurs domiciles, sont, dit l'article premier, ceux qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, ou ceux dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque. Ainsi, pour que le fonctionnaire public soit tenu de se retirer dans la Commune où il était domicilié avant le 10 thermidor, & d'y demeurer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la surveillance de sa Municipalité, il faut que la destitution ou la suspension ait été formellement prononcée avant son remplacement depuis le 10 thermidor, ou que ses fonctions aient été

ſupprimées depuis la même époque. C'eſt un principe conſtant, qu'on ne doit jamais étendre les diſpoſitions d'une loi, ſur-tout lorſqu'elle prononce des peines.

Le Comité n'ignore pas qu'il exiſte des fonctionnaires qui, partiſans zélés du terroriſme, ont abuſé de leurs places pour vexer leurs concitoyens, & qui ſe ſont montrés plutôt leurs tyrans que leur administrateurs. Quelques-uns de ces hommes coupables ont habillement prévu que la révolution du 9 thermidor allait les frapper, & ils ont adroitement détourné les coups qui les menaçaient, en ſe hâtant de donner la démiſſion de leur places avant qu'on travaillât à l'épuration des autorités conſtituées.

Ainſi écartés, on a procédé à leur remlacement ſans qu'ils aient été deſtitués ni ſuſpendus; mais s'ils ont échapé à l'effet de la loi du 5 ventôſe, & ſi d'autres hommes de leur cathégorie, qoique non démiſſionnaires, ont été ſimplement remplacés, ſans deſtitution ni ſuſpenſion formelles, l'œil vigilant de la police doit toujours s'attacher à ceux-là principalement qui peuvent être dangereux.

Dans ce cas, des dénonciations, mais bien motivées, peuvent être adreſſées au Comité de sûreté générale, ou aux Repréſentans du peuple en miſſion, dont le devoir & le vœu, ſont de veiller au maintien de l'ordre public.

S'il y a des délits formels, les Tribunaux doivent en faire juſtice; mais dans l'un & l'autre cas, les meſures à prendre ſont indépendantes de la loi du 5 ventôſe, loi pénale, & qui dès lors, doit être reſſerrées dans ſes vraies limites. C'eſt ſous le règne de la juſtice qu'il convient plus eſſentiellement de rendre hommage aux principes, & de les obſerver ſcrupuleuſement.

Quant aux perſonnes dont les fonctions ont été ſupprimées depuis le 10 thermidor, & qui ſont conſéquamment aſſujetties à ſuivre les diſpoſitions de la loi du 5 ventôſe, il eſt facile de les connaître; ce ſont celles qui ne ſe trouvent point compriſes dans l'exception établie par la loi du 3 germinal, qui s'exprime ainſi: « Tous les anciens membres des Adminiſtrations de Départe-

ment, qui ont ceſſé leurs fonctions en vertu de la loi du premier ventôſe, & les membres des Comités révolutionnaires dont les fonctions ont ceſſé au premier germinal, ne ſont pas compris dans les diſpoſitions de la loi du 5 ventôſe ».

Il reſte au Comité, à répondre à la queſtion qui lui a été préſentée, au ſujet des paſſe-ports que demandent pluſieurs des fonctionnaires ſoumis à l'exécution de la loi du 5 ventôſe.

Le Comité eſt d'avis qu'on ne peut refuſer des paſſe-ports à ceux qui prouvent la néceſſité de les obtenir; mais afin que la loi ne puiſſe être éludée, il eſt du devoir eſſentiel des Communes, de ne délivrer des paſſe-ports qu'à ceux de ces fonctionnaires qui juſtifieront que des affaires perſonnelles & urgentes les appellent hors de leurs domiciles, & à ceux dont le commerce, entrepris avant leur admiſſion dans les places qu'ils ont remplies, n'a pas été interrompu, & néceſſite des voyages pour l'intérêt de leur négoce. La juſtice réclame alors qu'on leur accorde la facilité de s'ab-

ſenter ; car, ſans cela, la peine dégénérerait en une conſigne équivalente à un emprisonnement, dont la ruine de ces individus pourrait ſouvent réſulter ; mais il faut que les paſſe-ports qui leur ſeront expédiés contiennent les raiſons qui ont déterminé à les donner, déſignent les Communes où ces fonctionnaires ont déclaré ſe rendre, & déterminent le temps de leur abſence. Si leurs déclarations étaient reconnues fauſſes, ou s'ils prorogeaient leur abſence de leurs domiciles, au-delà du terme preſcrit, ils ſubiraient la peine prononcée par l'article V de la loi du 5 ventôſe, comme ayant contrevenu à l'une de ces diſpoſitions.

Le Comité eſpère que les détails dans leſquels il vient d'entrer, ſuffiront pour lever les obſtacles qui pourraient retarder la marche d'une loi qu'il importe à la sûreté publique de faire exécuter, en même temps qu'il convient d'en écarter les rigueurs que ſa lettre n'admet point. Il ſe repoſe à cet égard avec confiance ſur votre zèle, & vous charge de communiquer ſans délai ces inſtructions aux Procureurs-ſyndics près les

Diſtricts, & de les inviter à les faire paſſer ſur-le-champ aux Procureurs-ſyndics près les Communes qui compoſent l'arrondiſſement des Diſtricts.

Vous ſurveillerez l'exécution des meſures que nous indiquons, & vous accuſerez au Comité la remiſe de cette lettre, dans le courant de la décade qui ſuivra ſa réception.

Les Repréſentans du peuple compoſant le Comité de légiſlation.

Signé T. BERLIER, *préſident*; PONS (de Verdun), M. AZEMA, MEYNARD, LAPLAIGNE, DUGUÈ-DASSÉ, L. B. GENEVOIS, VIGNERON, DAVID (de l'Aube), LAURENCE, DURAND-MAILLANE, PERSONNE, GENISSIEU, LOUVET (de la Somme), OUDOT,

---

A Châlons, Chez MERCIER, Imprimeur du Département.